

« Attendu que si le magnétisme, envisagé, soit au point de vue de la science, soit au point de vue de l'art médical, ne constitue pas par lui-même un des éléments de la fraude prévue et réprimée par l'art. 405, il en est autrement de la simulation du sommeil magnétique, qui peut, suivant les circonstances dans lesquelles un semblable moyen a été employé, constituer les manœuvres frauduleuses dont parle l'article; que l'arrêt attaqué constate, en s'appuyant sur les explications fournies par la prévenue elle-même, tant dans l'instruction écrite qu'à l'audience, que la combinaison d'idées puisées à des sources différentes, la réticence volontaire et calculée sur la vraie cause de l'état morbide, ne permettent pas de croire à la bonne foi de la femme Dovilliers, à l'état extatique qu'elle décrit et prétend éprouver, et autorisent à penser au contraire que le sommeil était simulé; et comme il est l'invariable moyen à l'aide duquel la prévenue exerce et maintient son crédit, à le regarder dans l'espèce, et sur les faits de la prévention, comme une manœuvre frauduleuse destinée à persuader l'existence d'un pouvoir chimérique; et enfin que c'est à l'aide des mêmes moyens que depuis moins de trois ans la femme Dovilliers s'est fait remettre diverses sommes et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui; — Attendu qu'en se fondant sur la mauvaise foi de la prévenue, et en déclarant, par suite, que toutes les circonstances qui ont accompagné l'emploi du prétendu sommeil magnétique constituaient les manœuvres frauduleuses prévues et réprimées par l'art. 405, l'arrêt attaqué a fait une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation; — Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour constituer le délit d'escroquerie, que les victimes de cette escroquerie aient été attirées chez la prétendue somnambule par des manœuvres frauduleuses spécialement employées pour atteindre ce but; que d'ailleurs la manœuvre frauduleuse résultant de la simulation du sommeil magnétique, dont la prévenue fait sa profession habituelle, suffirait pour expliquer et caractériser dans le sens de la loi pénale la présence des nommés... au domicile de la femme Dovilliers; — Attendu qu'il suffit, pour constituer l'escroquerie, que les sommes même volontairement remises l'aient été par suite de manœuvres frauduleuses employées à cet effet, ce que l'arrêt attaqué constate en fait; — Attendu que la femme Dovilliers a été renvoyée devant le tribunal de police correctionnelle sous la double prévention d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine; que le délit d'escroquerie résultant de l'emploi simulé du sommeil magnétique, et la contravention d'exercice illégal de l'art de guérir qui en a été la suite, à raison des remèdes ordonnés par la prétendue somnambule, sont deux faits distincts qui peuvent exister en même temps, et qui, n'étant pas exclusifs l'un de l'autre, peuvent donner lieu à l'application simultanée des peines afférentes à chacune de ces infractions; qu'il importe peu que le délit et la contravention aient été commis à la même époque, au préjudice des mêmes personnes, dans le but commun de se faire remettre des sommes d'argent, et qu'ils aient été compris dans une seule poursuite; qu'il ne saurait résulter de cette coïncidence une confusion entre le délit d'escroquerie, qui se compose d'éléments qui lui sont propres et de conditions spéciales qui le constituent, et le fait d'exercice illégal de la médecine, qui existe par lui-même indépendamment des circonstances qui l'ont accompagné et des moyens à l'aide desquels il a été accompli; — Attendu, en effet, que la poursuite pour exercice illégal de la médecine n'est pas subordonnée à la prescription d'un remède plus ou moins sérieux, plus ou moins efficace; qu'il suffit, pour que le fait rentre sous l'application de la loi du 19 ventôse, que la consultation ait été donnée et que le remède ait été prescrit contrairement aux dispositions de cette loi; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en décidant que les deux faits dont il s'agit pouvaient coexister avec leurs caractères particuliers, et que la peine prononcée en vertu de l'art. 35 de la loi de ventôse ne faisait pas obstacle à l'application simultanée de l'art. 405 du Code pénal, loin de violer les dispositions de l'art. 360 du Code d'instr. crim., en a fait au contraire une juste application; — Rejette. » (Cass., 12 déc. 1861.)

Des poursuites étaient exercées contre la *somnambule de Dornach*, le tribunal de Mulhouse a statué en ces termes : « Attendu que l'emploi du somnambulisme magnétique comme moyen de découvrir les maladies et d'appliquer les remèdes n'est point à considérer par lui-même comme un élément du délit d'escroquerie; qu'en effet, l'inanité des phénomènes de cette sorte, comme auxiliaire de l'art de guérir, est loin d'être scientifiquement démontrée; que dans l'espèce, on ne prouve ni la simulation d'un état somnambulique magnétique, ni aucune autre manœuvre frauduleuse; qu'ainsi les faits ne présentent aucunement les caractères du délit d'escroquerie; mais attendu qu'il résulte des débats que les prévenus ont exercé la médecine sans diplôme..., les condamne à 15 fr. d'amende. » Sur l'appel du ministère public, ce jugement fut confirmé et ses motifs adoptés par la Cour de Colmar, le 9 avril 1861. (Voy. dans la *Gaz. des trib.* du 17 avril 1861, les détails curieux de cette affaire.)

La femme Pérou s'endormait à l'aide de l'*hypnotisme*, et dictait ses ordonnances à son mari, officier de santé; des poursuites furent dirigées contre elle seule pour exercice illégal et escroquerie. Un jugement du tribunal de la Seine, du 7 févr. 1860, l'acquitta de la prévention d'escroquerie

et la condamna à 15 fr. d'amende pour exercice illégal. (*Gaz. des trib.*, 8 févr. 1860; voy. encore des jugements du trib. de la Seine des 17 déc. 1847, 6 août 1862, 18 mai 1876; *Gaz. des trib.* du 19.)

En condamnant la femme Chaul et le médecin Fayolle pour escroquerie, le tribunal de Provins, le 15 janv. 1862, prend soin d'établir « que la femme Chaul prenait, pour séduire et exploiter par le prestige d'un pouvoir particulier, le titre de somnambule, sans que rien indique qu'elle jouisse de dispositions réelles au somnambulisme; que lorsque le malade était arrivé, commençaient des scènes, combinées entre les prévenus, de passes, de signes avec les mains devant les yeux de la femme Chaul, même de simples coups de mouchoir sur la tête, après lesquels la femme Chaul simulait le sommeil et donnait ses consultations...; que ces mises en scène n'ont été que des moyens de tromper la crédulité des malades qui, préoccupés de leurs souffrances, par l'espoir de la guérison, et ne soupçonnant pas la supercherie, n'étaient pas aptes à surveiller ce qui se passait...; qu'un fait témoigne clairement de la simulation du somnambulisme chez la femme Chaul, simulation que connaissait et exploitait Fayolle; qu'une femme qui assistait à une consultation établit que la femme Chaul fermait les yeux et paraissait endormie, mais que lorsqu'elle ne se croyait pas observée, elle rouvrait les yeux; que ce fait, parfaitement expliqué, prouve qu'il n'y avait que fiction, que le sommeil n'était que simulé, et que le somnambulisme n'était de la part des prévenus qu'un moyen de tromper les gens trop confiants et de les exploiter. » Sur l'appel, la Cour : « Considérant que Fayolle, d'accord avec la femme Chaul, a, dans un journal de Provins du..., fait annoncer qu'il traite par une méthode qui lui est particulière toutes les maladies chroniques qui ont été abandonnées par les médecins et se sont montrées rebelles à tout traitement; que de l'aveu de Fayolle et des faits de la cause il résulte que ce traitement n'était autre que le magnétisme; — Considérant que des pièces et documents du procès il résulte pour la Cour la preuve que, par suite d'un frauduleux accord, la femme Chaul et Fayolle se sont fait un jeu de la crédulité des malades qu'avaient attirés leurs mensongères promesses; que la femme Chaul a simulé un état de somnambulisme, ouvrant les yeux lorsqu'elle ne croyait pas avoir été remarquée et les refermant lorsqu'elle était l'objet d'une surveillance; et que Fayolle, qui, pour paraître déterminer cet état, s'est quelquefois contenté de donner un coup de mouchoir sur la tête de la femme Chaul, a cependant écrit et signé les prescriptions données par cette femme alors qu'il les savait sans valeur et sans autorité médicales; qu'en se livrant à ces manœuvres frauduleuses dont le but était de faire croire à un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique, les prévenus se sont fait remettre par les personnes dénommées des sommes d'argent, et ont en conséquence escroqué partie de la fortune d'autrui; — Confirme. » (Paris, 1^{er} mars 1862.)

« Attendu, dit un arrêt du 27 nov. 1873, que si l'emploi du magnétisme, comme agent thérapeutique ne peut être considéré comme constituant par lui seul une manœuvre frauduleuse, la preuve de cet élément essentiel de l'escroquerie peut résulter des circonstances particulières dans lesquelles le procédé a été employé; que l'arrêt attaqué déclare que le prévenu a agi de mauvaise foi; qu'il ne se faisait aucune illusion sur l'inefficacité du traitement unique qu'il employait, toujours le même, des passes magnétiques et de l'eau magnétisée, pour les différentes maladies qu'il était appelé à soigner; qu'il simulait le sommeil magnétique, et que notamment à l'égard de l'une des malades, il avait pris la précaution de lui demander sur sa maladie des renseignements qu'il avait ensuite reproduits comme constatés par lui-même dans le sommeil magnétique que sa femme était censée lui procurer; qu'il annonçait et faisait annoncer par des tiers les cures nombreuses qu'il prétendait faussement avoir opérées; qu'il prenait envers ses malades qui s'adressaient à lui l'engagement de les guérir moyennant une certaine somme qu'il se faisait remettre ou pour laquelle il faisait souscrire des billets qu'il faisait toujours causer valeurs ou espèces pour dissimuler plus tard la cause de ces billets; — Attendu que, en reconnaissant dans ces faits et circonstances réunis des manœuvres frauduleuses qui avaient persuadé aux personnes ignorantes et crédules qu'elles étaient destinées à tromper, l'existence d'un pouvoir imaginaire et avaient fait naître dans leur esprit l'espérance d'un événement chimérique, et en déclarant qu'elles caractérisaient le délit d'escroquerie, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 405. » (Cass., 27 nov. 1873; *Dall.* 74. 5. 232.) — Voyez aussi un arrêt de la Cour de Paris du 6 août 1875 (*Dall.* 76. 2. 116), rendu dans des circonstances singulières et condamnant pour escroquerie un individu qui, à l'aide du spiritisme et de poupées de bois, prétendait évoquer les esprits.

Ainsi que nous l'avons dit, le fait d'escroquerie peut se rencontrer dans l'emploi d'autres modes de traitement que le magnétisme; mais il faut, dans tous les cas, relever dans les faits et indiquer dans le jugement les actes constitutifs de l'escroquerie : des annonces mensongères par lesquelles un médecin

vante sa méthode de traitement de certaines maladies, et publie des certificats qu'il s'est fait délivrer à l'aide de moyens frauduleux et attestant mensongèrement des guérisons, constituent le délit d'escroquerie.

« Sur le moyen tiré de ce que l'arrêt attaqué n'a pas spécifié les moyens frauduleux à l'aide desquels le prévenu s'est procuré les certificats par lesquels il appuyait ses manœuvres tendant à persuader l'existence d'un crédit imaginaire, ou d'un pouvoir chimérique:— Attendu que l'arrêt attaqué ne s'est pas borné à constater l'existence, de la part du docteur Tirat, d'annonces mensongères distribuées dans diverses localités, par lesquelles il vantait sa méthode de traitement des maladies; que cet arrêt ajoute que ces annonces renfermaient des certificats attestant mensongèrement des guérisons qui auraient été opérés par le prévenu de maladies déclarées incurables par les autres médecins, et que ces certificats se trouvaient revêtus de signatures qu'à l'aide de moyens frauduleux Tirat avait obtenues de personnes dont les fonctions et la position étaient de nature à faire croire à la vérité des faits attestés; d'où l'arrêt attaqué a conclu que de semblables publications constituaient, de la part du prévenu, l'emploi de manœuvres frauduleuses;— Attendu que l'arrêt constate enfin qu'en promettant à ses malades la guérison, le docteur savait que son pouvoir était imaginaire, et n'avait d'autre but que de faire accepter, à un prix excessif, ses prescriptions et les remèdes dont il était lui-même le distributeur, au détriment des pharmaciens établis dans les lieux où il opérait; que par cette constatation des faits, l'arrêt attaqué a suffisamment établi l'emploi des manœuvres frauduleuses, qui est un des éléments du délit prévu par l'art. 405 du Code pénal; que cet arrêt établit, d'ailleurs, que c'est par l'emploi de ces manœuvres que le docteur Tirat est parvenu à escroquer une partie de la fortune d'autrui. » (Cass., 31 mars 1854; Dall. 54. 1. 199; — rejet d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Amiens, du 10 février 1854; Dall. 55. 2. 62, qui avait prononcé quinze mois de prison pour escroquerie.)

Il y a manœuvres frauduleuses constitutives de l'escroquerie de la part de celui qui, à de vaines promesses de guérison faites à ses malades, joint des visions à l'aide desquelles il prétend reconnaître la nature du mal et les moyens de le guérir, ainsi qu'un concert préalable avec le pharmacien qui doit fournir les remèdes; ce pharmacien doit être réputé complice du délit à raison du concours intéressé par lui prêté sciemment à ces manœuvres, dont il assure par là le succès: « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (Angers, 14 février 1859), que Neveu et Guillet ne se bornaient pas à faire aux malades des promesses de guérison qu'ils savaient ne pouvoir accomplir, mais qu'ils joignaient à ces affirmations mensongères des visions à l'aide desquelles ils prétendaient reconnaître la nature du mal, ainsi que les moyens de le guérir, et un concert préalable avec le pharmacien qui devait fournir les remèdes à employer; qu'en voyant dans la réunion de ces faits les manœuvres frauduleuses nécessaires pour constituer l'escroquerie, l'arrêt a fait une juste application de l'art. 404. — Sur le deuxième moyen, pris de ce que les faits à la charge personnelle de Chaudron ne constituaient pas la complicité par aide et assistance, prévue et punie par les art. 59 et 60 du Code pénal: Attendu que l'arrêt déclare notamment qu'en s'associant à Guillet, aussi illettré qu'inexpérimenté, et surtout à Neveu, dont il n'ignorait pas les antécédents, Chaudron a nécessairement connu les manœuvres employées par eux et participé à leurs fraudes, dont le succès eût été sinon impossible, du moins incertain sans son concours intéressé; qu'après une pareille constatation, c'est à bon droit que le demandeur a été condamné aux peines de la complicité. » (Cass., 4 juin 1859; Dall. 59. 5. 157.)

Le fait de produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises peut constituer la manœuvre frauduleuse de l'escroquerie. — Brunet avait été condamné, par arrêt de la Cour de Lyon du 27 juin 1865, pour escroquerie et exercice illégal de la médecine; le pourvoi fut rejeté: « Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 405 du Code pénal, en ce que les faits constatés ne constitueraient pas l'escroquerie: Attendu que l'arrêt déclare que « Brunet, depuis moins de trois ans, en employant des manœuvres frauduleuses, notamment en produisant des certificats écrits par lui et accompagnés de signatures surprises pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, à savoir, la guérison de ses malades, s'est fait remettre par plusieurs personnes diverses sommes d'argent, et a escroqué ainsi une partie de la fortune d'autrui, notamment de...; ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 405 »; que le fait de produire des certificats écrits par soi-même et accompagnés de signatures surprises est exclusif de la bonne foi, et a pu constituer des manœuvres frauduleuses, quand ces certificats ont eu pour but de persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et de faire naître l'espérance d'un succès chimérique. — Sur le moyen tiré de la fausse application du même art. 405, en ce que ce fait constaté constituerait non le délit prévu par cet article, mais la contravention prévue par les art. 35 et 36 de la loi de ventôse: Attendu que le fait d'annoncer et de pratiquer le ma-

gnétisme comme moyen curatif peut, lorsque la fraude s'y joint, comme dans l'espèce, constituer l'un des éléments caractéristiques de l'escroquerie, et non pas seulement l'exercice illégal de la médecine; — sur le moyen tiré de la violation du principe consacré par l'art. 365 du Code d'instr. crim., en ce que la Cour a simultanément appliqué la peine attachée au délit d'escroquerie et celle afférente à la contravention d'exercice illégal: Attendu que cet article ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, qu'il n'est pas applicable au cas où il s'agit de contraventions, lorsque ces contraventions résultent, ainsi que l'établit l'arrêt, de faits distincts de ceux qui ont été pris pour éléments constitutifs des délits. (Cass., 28 sept. 1865; Dall. 66. 5. 184.)

Un officier de santé avait été condamné par le tribunal d'appel de Coutances, le 13 août 1853, pour escroquerie. La Cour a rejeté le pourvoi: « Attendu qu'il résulte des motifs du jugement que le demandeur a publié ses prospectus sous le nom d'Adrien et dissimulé son nom de famille sous lequel il avait encouru deux condamnations, et que, pour persuader aux malades qu'il visitait l'existence d'un pouvoir imaginaire et l'espérance d'un succès chimérique, il a employé des manœuvres frauduleuses consistant dans la délivrance de remèdes qu'il savait être inefficaces, et des prescriptions incapables de produire les bons effets qu'il annonçait; que ces déclarations mensongères appuyées de manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles il a escroqué une partie de la fortune d'autrui, ne constituent pas seulement des actes de charlatanisme, mais présentent tous les caractères du délit d'escroquerie. » (Cass., 3 nov. 1853.)

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, était poursuivi pour escroquerie. Le tribunal de la Seine rendit, à la date du 23 décembre 1854, le jugement suivant: « Attendu qu'il résulte de l'instruction que Rey de Jouglas, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour faire croire à la guérison des maladies incurables et qu'il qualifiait lui-même comme telles, a obtenu d'un grand nombre de personnes la remise de diverses sommes d'argent; que ces manœuvres consistent principalement: 1° dans un prospectus mensonger et rempli d'exagération, qui, répandu à profusion dans toute la France, allait, sur la foi des promesses d'une guérison chimérique, exciter chez des malades, la plupart désespérés, un espoir qui les entraînait nécessairement à s'adresser au médecin qui était l'auteur d'annonces frauduleuses; 2° dans une multitude de lettres, toutes semblables, écrites à la main, préparées d'avance; que ces lettres annonçaient que, dans l'intervalle de trente ou quarante jours, Rey de Jouglas avait guéri un si grand nombre de malades semblables, qu'il pouvait assurer la guérison de ses correspondants; que les médicaments, difficiles à préparer, ne pouvaient l'être qu'à Paris; que son traitement était des moins dispendieux, et que moyennant l'envoi de 16 fr., il enverrait une caisse de ses médicaments; que ces lettres, toutes pareilles et comme stéréotypées, étaient ainsi préparées d'avance et envoyées, sans discernement ni distinction des maladies, à tous ceux qui, sur la foi de prospectus mensongers, s'étaient engagés dans une correspondance avec Rey de Jouglas...; que ces lettres constituent, dans cet état de choses, des manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à des guérisons factices pour le passé et chimériques pour le consultant, et qu'elles avaient pour objet d'obtenir de lui la remise de sommes de 16 fr. pour chaque envoi de caisse de médicaments; — par ces motifs, condamne Rey de Jouglas (poursuivi en même temps pour annonce et vente de remèdes secrets, et étant en état de récidive) à treize mois de prison et 3000 fr. d'amende. » Sur l'appel, le jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1855.

Le sieur Vriès, qui, pendant quelque temps, a fait grand bruit sous le nom de *docteur noir*, était poursuivi pour escroquerie et exercice illégal de la médecine. Le tribunal a statué en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Vriès, prenant la fausse qualité de médecin de Leyde, alors qu'il est dépourvu des notions les plus élémentaires de la science médicale, est venu en France après avoir fait de vains efforts pour abuser de la crédulité publique en Angleterre; qu'après avoir distribué avec profusion des prospectus qui annonçaient qu'il avait eu des révélations surnaturelles, et s'être acquis ainsi une renommée favorable à la réalisation de ses projets, il a, sous la dénomination de *docteur noir*, fait annoncer par un grand nombre de publications qu'il avait découvert dans les régions tropicales un antidote infailible qu'il appelait le *quinquina du cancer*, et d'autres spécifiques contre l'asthme, la dysenterie et les maladies les plus graves qui affligent l'espèce humaine; qu'étant parvenu par ces moyens à se créer une clientèle, il traitait à forfait moyennant des sommes considérables, dont il se faisait payer une partie avant le traitement... en faisant concevoir l'espoir chimérique d'une guérison complète dont il affirmait énergiquement la certitude; qu'il résulte des témoignages des médecins qui ont été entendus, que Vriès est d'une profonde ignorance dans l'art de guérir; de ceux des pharmaciens, que les médicaments qu'il leur faisait préparer en grande quantité étaient presque tous d'une nature inerte et insignifiante, et qu'ainsi il trompait audacieusement le pu-

blic en s'annonçant et en se faisant annoncer par tous ses affidés comme un rénovateur de la science médicale et un bienfaiteur de l'humanité; qu'il n'est pas d'escroquerie plus dangereuse et plus digne de la sévérité de la justice que celle qui, spéculant sur la vie des hommes, s'adresse, soit à l'effroi qu'inspirent aux malades la souffrance et la mort, soit aux sentiments d'affections qui animent leurs familles, pour obtenir d'eux des sacrifices pécuniaires considérables, en leur donnant l'espoir chimérique que les sommes payées d'avance seront restituées en cas d'insuccès;... — attendu qu'il est établi que Vriès a exercé illégalement la médecine avec cette circonstance qu'il a pris la qualité de docteur, qui ne lui appartenait pas; qu'il a également contrevenu aux lois sur la pharmacie...; qu'il a préparé et débité des substances non inscrites au Codex et ayant le caractère de remèdes secrets; qu'il s'est en conséquence rendu coupable des délits prévus par les art. 35 et 36 de la loi du 19 ventôse an XI, 6 de l'ordonnance du 25 avril 1777, 36 de la loi du 21 germinal an XI et 405 du Code pénal, le condamne à quinze mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende. » (Trib. correct. de la Seine, audience du 11 janv. 1860.) — Un arrêt de la Cour de Paris du 17 févr. a confirmé cette condamnation. (*Gaz. des trib.* des 5 et 12 janv., 12 et 18 févr. 1860; — voy. également dans la *Gaz. des trib.* du 6 janv. 1860, les considérants d'un jugement du tribunal de Toulouse condamnant un officier de santé pour escroquerie.)

Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, de simples promesses fallacieuses, sans manœuvres frauduleuses, ne constituent pas l'escroquerie. Un jugement du tribunal d'Albi avait prononcé, le 20 avril 1855, une condamnation à quinze jours de prison pour escroquerie. Mais la Cour : « Attendu qu'il ne résulte d'aucun des faits reconnus par le jugement que Gibert ait fait usage de faux noms ou de fausses qualités; que si le délit peut résulter également de l'usage de manœuvres frauduleuses, il faut que les juges reconnaissent et constatent quels sont les faits qui constituent les manœuvres frauduleuses nécessaires pour caractériser le délit; que le jugement attaqué, en constatant seulement que Gibert a fait à des personnes malades des promesses de guérison qu'il n'était pas en état d'accomplir, ce qui ne constitue qu'une affirmation mensongère, n'indique aucun fait qui puisse être considéré comme une manœuvre ayant le caractère de fraude; qu'ainsi en déclarant le prévenu coupable d'escroquerie, le jugement a fait une fautive application de l'art. 405, » a cassé ce jugement. (Cass., 21 juin 1855; *Dall.* 55. 1. 304.)

Sans se prononcer sur la question de savoir si l'*furomancie* constitue ou non un traitement, pas plus que le magnétisme, la Cour de Rennes a décidé qu'elle pouvait dans certains cas constituer l'escroquerie. — Martin, déjà sept fois poursuivi, avait été condamné le 7 février 1867, par le tribunal de Dinan, à cinq ans de prison, 3000 fr. d'amende et cinq ans de surveillance, sur la triple prévention d'exercice illégal de la médecine, de blessures par imprudence et d'escroquerie; sur l'appel, la Cour : « Considérant que les trois chefs d'accusation sont justifiés; que Martin, malgré les nombreuses condamnations qu'il a subies, n'a cessé de pratiquer illégalement la médecine et la pharmacie; que par l'emploi à dose exagérée et évidemment dangereuse d'un remède dont l'usage exige la plus grande prudence et une surveillance éclairée, il a mis gravement en péril la vie de la femme A..., et a occasionné à celle-ci des blessures par son imprudence et sa maladresse; considérant, quant à l'escroquerie, que les manœuvres frauduleuses, à l'aide desquelles Martin s'est fait remettre diverses sommes par les personnes désignées au jugement, sont nettement caractérisées; que Martin ne se bornait pas à faire de simples promesses de guérison, mais que pour ajouter à l'autorité de ses prescriptions et faire naître chez ceux qui le consultaient la croyance à un pouvoir imaginaire, et leur faire concevoir l'espérance d'un succès chimérique, il inspectait les urines qui lui étaient présentées et prétendait être en mesure, par cette inspection, de reconnaître la nature de la maladie et le remède à employer, et parfois même l'état actuel des malades éloignés de lui par une grande distance; considérant que si les urines peuvent être, dans certains cas, utilement examinées par le médecin, l'empirique qui, par l'*furomancie*, prétend reconnaître toute espèce de maladie, commet un acte d'imposture et de fourberie; que Martin essaye vainement de couvrir ses agissements d'une prétendue bonne foi et d'une confiance entière dans le procédé qu'il employait uniformément; que sa sincérité est démentie par toute sa conduite, et notamment par les précautions qu'il employait afin d'emprunter sa réponse aux renseignements de ceux qui le consultaient; que peu importe que les victimes de ses tromperies se soient spontanément présentées chez lui et lui aient volontairement remis l'argent qu'il a reçu, dès lors que l'emploi des manœuvres frauduleuses à leur égard est constant; considérant que si répréhensible que soit la conduite de Martin, et malgré l'état de récidive, il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes, » a confirmé le jugement quant à la déclaration de culpabilité, mais en réduisant la prison à trois années, et l'amende au profit de l'État à 50 fr., en maintenant en même temps l'amende de 225 fr. prononcée au profit de l'hospice de Dinan (Rennes, 8 mars 1867). — Remarquons ici en passant une juste application des règles sur le cumul des peines : déclaré coupable de deux dé-

lits, blessures par imprudence et escroquerie, Martin n'est condamné qu'à une seule peine et une seule amende; convaincu d'exercice illégal, il est frappé d'une amende spéciale pour cette contravention; de plus, comme le jugement a relevé contre lui plusieurs faits d'exercice illégal, on applique autant d'amendes qu'il y a eu de faits relevés, et c'est ainsi qu'on arrive au chiffre de 225 fr., tandis que, quoiqu'il y ait eu plusieurs faits d'escroquerie, on n'applique qu'une fois la peine de l'emprisonnement et de l'amende édictée par la loi.

Quelquefois l'exercice du magnétisme a été poursuivi devant le tribunal de simple police par application des art. 479, § 7, qui frappe d'une amende de 11 à 15 fr. les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes, et 480, § 4, qui permet de prononcer, suivant les circonstances, un à cinq jours d'emprisonnement contre les interprètes des songes. — En 1852, les journaux ayant publié des réclames dans lesquelles plusieurs personnes s'annonçaient comme exerçant la profession de somnambules, des poursuites furent intentées contre ces personnes. L'une d'elles, la demoiselle D..., prétendit qu'elle s'occupait spécialement et uniquement des maladies et de leur guérison, conjointement avec un docteur, et qu'il ne pouvait y avoir aucune analogie entre elle et les gens qui font métier de pronostiquer : toutes les prévenues n'en furent pas moins condamnées, aux termes des art. 479 et 480, à 15 fr. d'amende, par un jugement du tribunal de simple police en date du 7 oct. 1852. Ce jugement longuement motivé semblait se fonder sur l'inanité du magnétisme et du somnambulisme. — Appel fut interjeté, et le 7 déc. 1852, le tribunal correctionnel confirma le jugement, mais avec cette différence qu'il ne visa plus l'art. 480, qui lui avait paru ne permettre de prononcer la peine de l'emprisonnement que contre ceux qui interprètent les songes, et non contre les somnambules, et qu'il évita de se prononcer sur la question de réalité ou d'inanité du magnétisme. Réel ou non, le somnambulisme lui a paru constituer une profession que la loi a jusqu'à présent prohibée : « Attendu que quelques phénomènes de physiologie, trop incertains pour que la science en ait jusqu'à présent apprécié la nature et la portée, ne peuvent autoriser l'exercice d'un métier que la loi interdit; que dans le cas même où le somnambulisme donnerait réellement la faculté de deviner et pronostiquer, il faudrait un changement dans la législation pour qu'il fût permis aux individus doués de cette faculté de s'en faire un métier; qu'ainsi la réalité du magnétisme n'étant pas en question, il n'y a lieu de s'arrêter aux faits dont quelques appelants demandent à faire la preuve. — Quant au moyen tiré de la présence du médecin et de la prétendue application du somnambulisme à l'art de guérir : Attendu que l'assistance du médecin ne modifie en rien le fait principal de la divination; qu'en effet, dans cette situation, le médecin n'agit plus en sa qualité, qu'il n'indique rien par lui-même, mais que, renonçant à la science et abdiquant sa profession, il se joint au malade qui consulte le devin, soit au devin lui-même, dont il transmet les réponses. » (Voy. le journal *le Droit*, 3 oct., 20 nov., 1^{er} déc. 1852.)

Il nous semble bien difficile d'appliquer à ceux qui exercent la médecine à l'aide du magnétisme les art. 479 et 480; le magnétisme constitue ici le fait d'exercice de la médecine, il se confond avec lui, et c'est ce dernier fait, s'il est illégal, qui doit être puni. C'est ce qu'avait jugé, le 17 déc. 1849, le tribunal correctionnel de Rouen. Un sieur Joly était poursuivi à la fois pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, pour escroquerie et comme faisant métier de deviner et pronostiquer. Le tribunal : « En ce qui touche l'escroquerie : attendu que Joly a employé le magnétisme comme moyen curatif; que les annonces peuvent bien être du charlatanisme, mais ne constituent pas des manœuvres frauduleuses; en ce qui touche le reproche de faire métier de deviner

et de pronostiquer : attendu que ce chef se confond avec celui d'exercice illégal de la médecine; en ce qui touche l'exercice illégal de la médecine : attendu... qu'il est couvert par la prescription; en ce qui touche l'exercice illégal de la pharmacie : attendu... que ce fait est prévu et puni par l'art. 36 de la loi de germinal et la loi de pluviôse an XIII, le condamne à 10 fr. d'amende. »

Un médecin peut-il vendre sa clientèle? Cette question a donné lieu à d'assez nombreuses décisions judiciaires, et elle est d'un grand intérêt pratique. Pour la négative, on soutient que la clientèle d'un médecin dépend de la confiance qu'il inspire; or la confiance n'est pas dans le commerce, elle ne peut se donner, ni, à plus forte raison, se vendre. Mais à cela on répond qu'assurément si le contrat passé entre le médecin et son successeur avait pour but de permettre à celui-ci une sorte d'exploitation privative des clients du cédant, il devrait être annulé comme illicite; mais les contractants savent parfaitement que les malades auront le droit de s'adresser au médecin qui leur conviendra; le cédant ne vend donc pas sa clientèle en réalité, mais il prend l'engagement de ne plus exercer dans la même localité, de laisser ainsi au nouveau venu une place qu'il devra s'efforcer de remplir; il s'engage en outre, d'ordinaire, à le présenter à ses malades et à lui donner tous les renseignements qui peuvent lui être utiles : or, une pareille convention, qui est en réalité une obligation de faire ou de ne pas faire, n'a rien d'illicite et rentre dans les principes généraux du droit civil, art. 1126-1142 et 1598 du Code civil. Sans doute, la confiance ne se commande pas, mais ce motif s'appliquerait également à la cession des offices, et la validité de leurs cessions n'est contestée par personne; c'est au concessionnaire à s'efforcer par ses lumières et ses soins de garder cette confiance. Pourquoi voudrait-on priver un médecin, parvenu à l'âge du repos, du droit de céder sa clientèle, et de trouver dans le prix qu'il en recevra la juste récompense de toute une vie de labeur? L'obligation qu'il contracte, il la remplit en s'abstenant d'exercer désormais dans la localité, et en recommandant son successeur; pour le cessionnaire, il s'assure un patronage, il augmente ses chances de succès en se garantissant d'une concurrence redoutable, et n'aurait-il que ce dernier avantage, que cela suffirait pour que l'on puisse dire que son obligation n'est pas sans cause, et que cette cause est également licite. Dira-t-on qu'il n'est pas permis de renoncer à la faculté imprescriptible, qui appartient à tous, d'exercer sa profession en se conformant aux lois; qu'un médecin ne peut se condamner à l'inaction; que, dans une localité où il n'existe qu'un médecin, un praticien peu habile pourrait, par un pareil traité, accaparer toute une clientèle; que le médecin a des devoirs auxquels il ne peut renoncer, et que même après avoir vendu sa clientèle, il ne pourrait, dans certains cas, refuser de se rendre à l'appel des malades? Ces considérations sont faciles à réfuter. Le cédant ne se condamne pas pour cela à l'inaction, il peut aller exercer son art dans un autre pays, la distance où il pourra s'établir est d'ordinaire fixée par la convention; et, même en l'absence de toute stipulation, il aura toute liberté à cet égard, pourvu qu'il s'établisse à une distance telle qu'il rende la concurrence impossible; il en sera de cette cession comme de la cession de toute clientèle, et de nombreux arrêts ont reconnu que ce n'était pas là porter atteinte aux droits qui appartiennent à chacun de vivre de sa profession (voy. notamment Lyon, 28 août 1843; — Nîmes, 16 déc. 1847). Si le praticien qui succède à un médecin n'a pas les talents nécessaires, les médecins des localités voisines seront appelés; la libre concurrence engagera bientôt un médecin plus habile à venir se fixer dans ce pays; et, dans tous les cas, ce ne serait

pas à celui qui, avant de se choisir un successeur, a négligé de s'assurer s'il était digne de ce choix, à invoquer contre lui un pareil motif.

Dans les espèces soumises aux tribunaux, la nullité de la cession a été soutenue tantôt par le cédant qui voulait continuer à exercer dans la localité, tantôt par le cessionnaire qui voulait se soustraire au paiement du prix, et la jurisprudence paraît aujourd'hui reconnaître la validité d'une pareille convention.

Il est vrai que sur la demande du sieur Argentier, qui avait acheté, dans la commune de Végrières, la clientèle du sieur Anquetin et le droit au bail des lieux par lui occupés, la 3^e chambre du tribunal de la Seine annula la convention pour le tout, « attendu que la confiance ne peut se donner et n'est pas dans le commerce » (jugement du 25 février 1846), et que ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 29 décembre 1847; mais déjà un jugement du tribunal de Versailles, rendu au mois de novembre 1844, avait validé une pareille convention; et le 17 mars 1846, quelques jours après l'affaire Argentier, la 2^e chambre du tribunal de la Seine décidait : « qu'en droit il est incontestable que l'obligation prise par un médecin de ne plus exercer sa profession dans un lieu déterminé, d'introduire un autre médecin auprès de ses clients dans cette localité, de l'aider pendant un certain temps à acquérir leur confiance, pouvait faire l'objet d'une convention licite », seulement, dans cette affaire, le tribunal, reconnaissant que la clientèle était moins importante qu'elle n'avait été annoncée, réduisit de 1000 fr. la somme promise au cédant pour l'indemniser de l'abandon de cette clientèle.

Un arrêt de la Cour de Paris du 19 avril 1850, confirmant un jugement du tribunal de Fontainebleau du 14 mars 1849, a décidé dans le même sens. (*Gaz. des trib.* du 21 avril 1850.)

Le sieur Bory, par acte du 17 févr. 1846, cédait sa clientèle, son mobilier et son bail, et s'engageait à ne pas revenir dans le département avant trois ans, et après cette époque à ne pas s'établir à moins de 8 kilomètres de distance. Il contrevint à cette obligation; le tribunal de Beaupréau : « Attendu que, sans nul doute, en droit, la vente de la clientèle d'un médecin est nulle...; mais attendu qu'à côté de ce principe s'en place un autre qui protège les conventions légalement formées, quand en définitive elles ne blessent ni les lois ni la morale; qu'en conséquence la question du procès est celle de savoir si, après tout, Bory, en cédant pour 500 fr. sa clientèle, son mobilier et un bail dont la valeur est équivalente au prix stipulé pour le tout, a réellement fait un acte prohibé par la loi... » a ordonné l'exécution de la convention (jugement du 29 août 1848). Ce jugement ne semblait valider l'acte que parce que la cession du mobilier et du bail suffisait pour justifier le prix payé; la Cour d'Angers, saisie de l'appel, a été plus explicite : « Attendu que, quelque opinion que l'on doive avoir sur la question de savoir si la clientèle d'un médecin est dans le commerce... toujours est-il certain que Bory s'était interdit de faire concurrence à Latourette; qu'il se soumettait à ne pas exercer la médecine dans le département pendant trois ans, et à ne jamais l'exercer dans la distance de 8 kilomètres...; que ces obligations étaient parfaitement licites, et que leur infraction justifie la demande en dommages-intérêts... » (Angers, 28 déc. 1848.)

Le tribunal de Meaux a décidé également, le 27 août 1849 : « que si la clientèle d'un médecin proprement dite ne peut faire l'objet d'un traité... aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un médecin prenne vis-à-vis d'un autre l'engagement de s'abstenir d'exercer son état dans une circonscription déterminée; qu'une pareille convention constitue l'obligation de ne pas faire, laquelle de sa nature est licite, conformément à l'art. 1126 du Code civil. » Sur l'appel, la Cour de Paris : « Considérant que la cession de la clientèle médicale n'a été, suivant la commune intention des parties, qu'une promesse de Demommerot à Dumont de le recommander à ses anciens clients, et de le substituer auprès d'eux, autant du moins que cela dépendait de sa volonté, dans l'exercice de son art; que cette promesse, de même que celle de s'interdire l'exercice de la médecine dans la circonscription sus-indiquée, n'a eu pour objet qu'une obligation, soit de faire, soit de ne pas faire, qui est autorisée par l'art. 1126 », a déclaré licite et régulière la convention, et néanmoins, attendu que le cédant, par son départ presque immédiat, suivi bientôt de son décès, avait privé son successeur d'un appui temporaire qu'il lui avait promis, a réduit de 1000 fr. la somme à payer. (Paris, 6 mars 1851.) — La Cour de Paris a encore décidé, le 7 juillet 1862, que l'obligation de s'abstenir de l'exercice de sa profession de médecin était licite, et que l'accomplissement de cette obligation pouvait être poursuivi, non-seulement par celui qui avait traité avec le médecin, mais encore par ses héritiers lorsqu'ils y avaient intérêt. (*Gaz. des trib.* du 8 juill. 1862.)